

## Arrêt

n° 240 418 du 2 septembre 2020  
dans l'affaire X / VII

**En cause :** 1. X  
2. X  
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :  
X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître N. MALANDA  
Rue Dieudonné Lefèvre 17,  
1020 BRUXELLES

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 mars 2019, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité kazakhe, tendant à la suspension et l'annulation de deux ordres de quitter le territoire, pris le 28 janvier 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. MALANDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK /*oco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 La requérante déclare être arrivée sur le territoire du Royaume le 17 août 2007, munie de son passeport national revêtu d'un visa de type C, valable pour une entrée, du 17 août 2007 jusqu'au 17 septembre 2007 et ce pour 15 jours.

1.2 Le 29 août 2007, la requérante a introduit une demande d'établissement (annexe 19), en sa qualité de belle-fille de Monsieur [T.F.], de nationalité italienne. Elle a été mise en possession d'un carte d'identité pour étranger valable jusqu'au 29 janvier 2013.

1.3 Le requérant déclare être arrivé le 6 août 2008 sur le territoire du Royaume, muni de son passeport national revêtu d'un visa de type C, valable pour une entrée, du 6 août jusqu'au 16 septembre 2008 et ce pour 21 jours.

1.4 Le 8 août 2008, le requérant a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée (annexe 3), l'autorisant au séjour jusqu'au 16 septembre 2008.

1.5 Le 26 septembre 2008, les requérants ont contracté mariage à la commune d'Etterbeek.

1.6 Le 15 octobre 2008, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de descendant. Le 5 août 2009, le requérant a été mis en possession d'une « carte C », valable jusqu'au 3 août 2014.

1.7 Le 2 juillet 2009, la requérante a été mise en possession d'une « carte C », valable jusqu'au 4 juin 2014.

1.8 Le 13 juin 2013, une « carte F » a été délivrée au requérant, valable jusqu'au 30 mai 2018. Cette dernière a toutefois été supprimée le 7 janvier 2016.

1.9 Le 25 juin 2013, une « carte F+ » a été délivrée à la requérante, valable jusqu'au 19 juin 2018. Cette dernière a toutefois été supprimée le 2 mai 2016.

1.10 Le 10 décembre 2015 et le 28 avril 2016, les requérants ont été respectivement radiés d'office des registres de la population.

1.11 Le 14 décembre 2018, les requérants sont revenus sur le territoire du Royaume, accompagnés de leur fils mineur [K.Ar.], munis de leurs passeports nationaux, revêtus de visas de type C, valables pour 1 entrée, du 10 décembre 2018 jusqu'au 24 janvier 2019 et ce pour 31 jours. Leur séjour était autorisé jusqu'au 13 janvier 2019.

1.12 Le 19 décembre 2018, les requérants ont sollicité leur inscription et celle de leur fils ainsi que leur changement d'adresse à Anderlecht.

1.13 Le 28 janvier 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de chacun des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 6 février 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante (ci-après : la première décision attaquée) :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7*

*[...]*

*(x) 2° SI:*

*[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).*

*[...]*

*L'intéressée entre dans l'espace Schengen le 14/12/2018 munie d'un passeport national porteur d'un visa de type C valable 31 jours (1 voyage valable du 10/12/2018 au 24/01/2019).*

*But du séjour : tourisme - visite familiale/amis ( voir mention sur le visa).*

*A ce titre, son séjour touristique est autorisé au 13/01/2019.*

Le 19/12/2018 , l'intéressé sollicite son inscription/ changement d'adresse à Anderlecht ( via un modèle 2 ) au même titre que son mari [K.AI.] [...] et leur fils [K.Ar.] [...].

Cependant, l'intéressée déclare que l'ensemble de la famille a quitté la Belgique depuis 3 ans afin de s'occuper de parents au pays d'origine.

L'intéressée est titulaire d'une carte F+ valable au 19/06/2018 et est radiée de nos registres depuis le 19/06/2018.

Son mari (mariage célébré à Etterbeek le 26/09/2008) est titulaire d'une carte F valable au 30/05/2018 mais est radié d'office le 10/12/2015.

Leur enfant né à Woluwe Saint Lambert est titulaire d'une carte d'identité valable au 28/04/2016 et est radié d'office depuis le 10/12/2015.

Considérant que l'intéressée et son fils prolongent leur séjour en Belgique au-delà du 13/01/2019 sans en avoir obtenu l'autorisation.

Considérant l'absence de demande d'autorisation de séjour ou demande de droit au séjour diligentée à ce jour.

Considérant que les intéressés ne pouvaient ignorer initialement le but de leur séjour en Belgique.

Considérant qu'il leur était loisible de solliciter initialement un visa longue durée (type D) plutôt qu'un visa touristique (type C - maximum 31 jours afin d'effectuer une visite familiale ou chez des amis tel que confirmé sur le visa).

Considérant que leur titre de séjour est échu, qu'ils sont partis de longue date (3 ans) et radiés de nos registres.

Considérant que le fait d'être établi de longue date dans le royaume dans le cadre d'un précédent séjour ne constitue un élément suffisant justifiant une dérogation à la procédure diplomatique.

En effet, il appartenait aux intéressés de solliciter un visa longue durée (type D) dans le cadre d'une nouvelle immigration.

Ces différents éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]

En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.

Les intéressés sont invités à procéder par voie diplomatique sur base d'un dossier complet. L'intérêt supérieur [sic] de l'enfant est de suivre le statut des parents ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

#### Article 7

[...]

(x) 2° SI:

[x ] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[...]

L'intéressé entre dans l'espace Schengen le 14/12/2018 muni d'un passeport national porteur d'un visa de type C valable 31 jours (1 voyage valable du 10/12/2018 au 24/01/2019).

But du séjour : tourisme - visite familiale/amis ( voir mention sur le visa).

A ce titre, son séjour touristique est autorisé au 13/01/2019.

Le 19/12/2018 , l'intéressé sollicite son inscription/ changement d'adresse à Anderlecht ( via un modèle 2 ) au même titre que son épouse madame [Z.S.A.] [...] et leur fils [K.Ar.] [...].

Cependant, l'intéressé déclare que l'ensemble de la famille a quitté la Belgique depuis 3 ans afin de s'occuper de parents au pays d'origine.

L'intéressé est titulaire d'une carte F valable au 30/05/2018 mais est radié d'office le 10/12/2015.

Son épouse (mariage célébré à Etterbeek le 26/09/2008) est titulaire d'une carte F+ valable au 19/06/2018 et est radiée de nos registres depuis le 19/06/2018.

Leur enfant né à Woluwe Saint Lambert est titulaire d'une carte d'identité valable au 28/04/2016 et est radié d'office depuis le 10/12/2015.

Considérant que l'intéressé et sa famille prolongent leur séjour en Belgique au-delà du 13/01/2019 sans en avoir obtenu l'autorisation.

Considérant l'absence de demande d'autorisation de séjour ou demande de droit au séjour diligentée à ce jour.

Considérant que les intéressés ne pouvaient ignorer initialement le but de leur séjour en Belgique.

Considérant qu'il leur était loisible de solliciter initialement un visa longue durée (type D) plutôt qu'un visa touristique (type C - maximum 31 jours afin d'effectuer une visite familiale ou chez des amis tel que confirmé sur le visa).

Considérant que leur titre de séjour est échu, qu'ils sont partis de longue date (3 ans) et radiés de nos registres.

Considérant que le fait d'être établi de longue date dans le royaume dans le cadre d'un précédent séjour ne constitue un élément suffisant justifiant une dérogation à la procédure diplomatique.

En effet, il appartenait aux intéressés de solliciter un visa longue durée (type D) dans le cadre d'une nouvelle immigration.

Ces différents éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]

En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.

Les intéressés sont invités à procéder par voie diplomatique sur base d'un dossier complet. L'intérêt supérieur [sic] de l'enfant est de suivre le statut des parents ».

## 2. Recevabilité du recours

2.1 Lors de l'audience du 17 juillet 2020, la partie requérante déclare que les requérants ont quitté le territoire en début d'année 2020 pour aller au Kazakhstan et qu'ils y sont toujours.

2.2 Interrogée quant à l'objet du recours, lors de l'audience, au vu du retour volontaire des requérants dans leur pays d'origine, la partie requérante estime qu'ils ont toujours un intérêt au recours, au vu des circonstances de la cause et dès lors que l'existence d'un ordre de quitter le territoire peut avoir de l'influence sur une demande de visa ultérieure. Elle dépose des documents.

La partie défenderesse estime qu'il n'y a plus d'intérêt au recours vu l'exécution volontaire des ordres de quitter le territoire attaqués.

2.3 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe à cet égard qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet. Les circonstances de la cause ou l'éventuelle influence des ordres de quitter le territoire attaqués sur une demande de visa ultérieure ne sont pas de nature à modifier le constat que les ordres de quitter le territoire attaqués ont disparu de l'ordonnancement juridique.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT